

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-5345TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-5345**Affaire n° IT-09-92-I*****Le Procureur c/ Ratko Mladić*****DOCUMENT PUBLIC****DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) (le « Statut »), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 62 B),

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite (la « Directive »), et en particulier son article 14 B),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/REV.3),

ATTENDU que Ratko Mladić (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 31 mai 2011, et que la date de sa comparution initiale a été fixée au 3 juin 2011,

ATTENDU que les droits reconnus à l'Accusé par le Statut, le Règlement et la Directive doivent être protégés jusqu'à ce qu'il engage un conseil ou que le Greffe lui en commette un d'office en application de l'article 45 du Règlement, et que l'article 62 B) du Règlement autorise le Greffier à désigner un conseil de permanence à cette fin,

ATTENDU que l'Accusé a été informé de son droit à un conseil engagé par ses soins ou, s'il n'a pas les moyens de le rétribuer, commis d'office par le Greffier,

ATTENDU que M^e Aleksandar Aleksić, avocat en Serbie, figure sur la liste des conseils de permanence visée à l'article 45 C) du Règlement, et qu'il a accepté de représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale,

DÉCIDE, avec effet immédiat, de désigner M^e Aleksić en tant que conseil chargé de représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale et à toutes autres fins utiles jusqu'à ce qu'un conseil permanent lui soit désigné.

Le Greffier adjoint

/signé/

Ken Roberts

[Sceau du Tribunal]Le 1^{er} juin 2011
La Haye (Pays-Bas)